

S t a t u t s

Art. 1.

Il existe entre les personnes adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928, lesdits statuts et, subsidiairement, les règlements internes.

Art. 2.

L'association porte la dénomination "COMITE CHILI LIBRE".

Son siège est à Luxembourg, 27, rue Federspiel.

Sa durée est illimitée

Art. 3.

L'association a pour objet l'aide matérielle, morale et politique au peuple chilien luttant contre la dictature et le fascisme. Cet objet doit être entendu dans son acceptation la plus large et comprend toute activité accessoire et connexe qui pourrait en dériver.

Art. 4.

Le nombre minimum des associés est de trois. Les associés sont de plusieurs espèces, à savoir des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres donateurs.

Art. 5.

Les membres fondateurs, signataires de la présente, sont:

Janine FRISCH, sans profession, 27, rue Federspiel, Luxembourg;

Ed KIRSCH, instituteur, 16, Cents, Luxembourg;
René LINK, avocat, 16, avenue Gaston Diderich,
Luxembourg;

Jean-Laurent REDONDO, fonctionnaire, 6, rue
Duchscher, Luxembourg;

Marianne WEHENKEL, fonctionnaire, 11, bd. G.-D.
Charlotte, Luxembourg;

Irène LINDEN-FOLSCHIED, avocat, 73, rue des
Marafichers, Luxembourg;

tous de nationalité luxembourgeoise.

Art. 6.

Les organes dirigeant l'association sont
l'assemblée générale, souveraine, et le conseil
d'administration.

Art. 7.

De façon intérimaire et jusqu'à la réunion
de la première assemblée générale, les membres
fondateurs font office de conseil d'administration.

Art. 8.

Pour être admis comme membre adhérent, il
faut en tout état de cause obtenir l'agrégation
du conseil d'administration et avoir payé la
cotisation.

Le conseil d'administration peut exiger que
le demandeur s'engage par écrit à respecter les
statuts et règlements internes de l'association,
qui lui auront été fournis au préalable.

Le simple achat d'une carte de membre ne
vaut pas agrégation par le conseil d'adminis-
tration.

Art. 9.

Le conseil d'administration peut immédiatement et sans recours suspendre provisoirement un membre qui aurait violé les statuts ou règlements internes ou qui aurait compromis le bon fonctionnement de l'association.

Art. 10.

Dans ce cas, le conseil d'administration saisira obligatoirement la prochaine assemblée générale de vérifier cette exclusion. Celle-ci pourra prononcer ou rejeter l'exclusion définitive, le membre ayant été entendu dans ses moyens de défense, s'il le désire. L'exclusion définitive ne pourra être prononcée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des votants.

La procédure prévue à cet article et à celui qui précède ne saurait s'appliquer aux membres du conseil d'administration.

Art. 11.

Les démissions se font conformément à la loi. Elles ne sauraient dégager le membre démissionnaire de sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

La démission d'un membre du conseil d'administration peut être refusée par le conseil en attendant la décision de la prochaine assemblée.

Art. 12.

L'association est administrée par le conseil d'administration, dont les membres sont appelés administrateurs.

La composition du conseil d'administration est déterminée par l'assemblée générale.

Il doit comprendre au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs sont élus pour un terme ne pouvant excéder trois ans.

Art. 13.

Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un secrétaire permanent, qui assumera la gestion courante.

Art. 14.

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an.

Elle est seule compétente pour élire ou démettre les membres du conseil d'administration. L'élection se fait à la majorité simple des voix, la destitution requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Elle entend et approuve ou rejette le rapport d'activités du conseil d'administration et accorde ou refuse le quitus des administrateurs en conséquence. Elle vérifie par commissaires spéciaux le bilan de la situation financière déposé par le trésorier.

Art. 15.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Il est adressé aux membres ensemble avec les convocations, qui doivent leur parvenir au moins une semaine avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le vote par procuration est interdit, à moins que le conseil d'administration n'en ait décidé autrement.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur en fonction.

Art. 16.

Les délibérations et résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de ce qui est dit aux articles 10 et 14 des statuts.

Les assemblées générales sont régulièrement constituées quelque soit le nombre effectif des associés présents, sous réserve de ce qui est dit aux articles 12 et 20 de la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le vote secret peut être décidé par la majorité simple des voix.

Art. 17.

Les résolutions et rapports de l'assemblée générale doivent être portés à la connaissance des membres dans le mois de l'assemblée. Ils peuvent être rendus publics de l'accord du conseil d'administration.

Art. 18.

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'association doivent être votés conformément à l'article 20 de la loi.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera adressé au peuple chilien par la voie la plus directe, à moins que l'assemblée générale n'en ait autrement décidé.

Art. 19.

Le conseil d'administration a le droit de faire des règlements internes à l'association. Ces derniers sont soumis à la sanction de l'assemblée générale et doivent être communiqués aux membres de l'association.

Art 20.

Le droit commun et notamment la loi du 21 avril 1928 sont applicables dans toutes les hypothèses non prévues aux présents statuts.

Luxembourg, le 4 février 1974.

signé : Janine FRISCH
 Ed KIRSCH
 René LINK
 Jean-Laurent REDONDO
 Marianne WEHENKEL
 Irène LINDEN-FOLSCHEID